



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis

M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton

Mme Tara Désorbay, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de

sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

La commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur base d'un document de travail distribué par le Ministère de la Justice.

Article 42 du projet de loi déposé - Article 41 nouveau

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Toutefois, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission propose d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte comme suit :

« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant** de la Cour supérieure de justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~**.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit ~~après~~ pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur ~~la~~ base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État se réfère dans son premier avis du 29 mars 2018 aux considérations qu'il a faites dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7184 précité.

En tenant compte de ces considérations, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire:

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article **40 41**, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;

- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des dDéputés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nNationale pour la pProtection des dDonnées et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article **4748**, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article **1647** et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi directive, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1^{er}, lettre point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application

de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184¹⁰, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184²³, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

Plus particulièrement, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article sous

examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184²³), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184²³, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Article 44 du projet de loi déposé - Article 43 nouveau du projet de loi

L'article sous examen définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

Ceux-ci sont largement inspirés des dispositions relatives aux pouvoirs de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mars 2018, peut à nouveau se référer à son avis précité. En ce qui concerne cependant l'alinéa 3, relatif au pouvoir de l'autorité, notamment, d'ester en justice, le Conseil d'État rappelle que, contrairement à la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et ne pourra dès lors pas valablement agir en justice.

Lu à la lumière du considérant 82, l'article 47, paragraphe 5, de la directive, n'impose d'ailleurs pas aux législations nationales de prévoir le droit d'ester en justice, mais elles peuvent le faire si elles le jugent utile. Le Conseil d'État insiste par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence avec le statut légal de l'autorité de contrôle judiciaire, à voir omettre le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 44.43-Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire»

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des dDéputés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires **et, le cas échéant, d'ester en justice** en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184¹⁰, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184²³, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre

du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est décidé de supprimer le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

Article 45 initial du projet de loi - Article 44 nouveau du projet de loi

L'article sous revue introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;
- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin
- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

Le Conseil d'État s'interroge dans son premier avis du 29 mars 2018 sur la liste des codes qui figure au paragraphe 2 de l'article sous revue. Qu'en est-il des juridictions d'exception, qui, à l'instar notamment des juridictions militaires, sont également appelées à appliquer le droit pénal, fût-il spécifique ? Qu'en est-il encore des juridictions ordinaires, et notamment dans l'hypothèse où celles-ci sont composées, en tout ou en partie, de membres originaires des juridictions ordinaires ? Le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux remplacer la liste énumérative par une expression générique, de façon à couvrir toutes les situations possibles. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. En effet, le texte sous avis est non seulement source d'insécurité juridique, étant donné qu'il risque de ne pas prendre en compte certaines situations procédurales, mais constitue encore une transposition incomplète de la directive.

Il propose de remplacer l'énumération des différents codes figurant à l'article sous examen par les termes « conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné », ce qui aurait l'avantage de couvrir toutes les situations procédurales possibles.

Les auteurs du texte précisent, par ailleurs, que la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire ne peut pas être comprise comme ouvrant une possibilité de recours additionnelle, dans le sens où une réclamation qui n'aura pas été introduite dans le cadre d'un dossier contentieux ne peut plus être introduite par après devant l'autorité de contrôle judiciaire, la personne concernée étant en effet alors forclosée dans son droit.

En tenant compte de ces considérations, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de

contrôle

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.»

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

Article 46 du projet de loi déposé - Article 45 nouveau du projet de loi

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vœu de l'article 53 de la directive.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars 2018 tout d'abord qu'il y a lieu de faire abstraction du terme « effectif » dans l'intitulé de la disposition sous avis, étant donné qu'il s'agit d'un qualificatif sans valeur normative. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions nationales, voire européennes, d'apprécier l'effectivité du recours. S'il est vrai que ce terme

figure dans l'intitulé de l'article 53 de la directive, celle-ci entend par cette référence indiquer aux États membres que les recours que ceux-ci doivent introduire dans le droit national doivent remplir cette condition et que les voies de recours ainsi créées seront, le cas échéant, appréciées par rapport à leur effectivité.

La disposition sous examen prévoit deux voies de recours, qui s'articulent autour de la nature du traitement concerné par le recours.

Soit il s'agit d'un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre d'un traitement effectué dans le contexte de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, mais dans le champ d'application de la directive à transposer, auquel cas le recours est introduit auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel, soit il s'agit d'un recours contre une décision prise tantôt par la CNPD, tantôt par l'autorité de contrôle judiciaire, mais en relation avec un traitement effectué dans une matière régie par le RGPD, auquel cas le recours est porté devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne le premier recours, les juridictions administratives estiment que cette disposition est contraire à l'article 95*bis* de la Constitution qui prévoit que « le contentieux administratif est du ressort du [T]ribunal administratif et de la Cour administrative », cela d'autant plus que les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises relativement à des traitements effectués par les juridictions administratives seraient alors toisées par les juridictions de droit commun, ce qui serait étonnant, sachant que la chambre du conseil de la Cour d'appel fait de surcroît partie des juridictions d'instruction, et donc pénales.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, dans le cadre du recours en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel est dotée par la loi en projet d'une compétence spécifique, différente des compétences de droit commun qui sont les siennes en matière pénale.

En ce qui concerne le second recours, si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de l'attribution de compétence au Tribunal administratif pour des recours contre les décisions prises par la CNPD, ni contre celles prises par l'autorité de contrôle judiciaire par rapport à des traitements effectués par les autorités compétentes autres que les juridictions administratives, il s'interroge cependant sur la possibilité d'un tel recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes et mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives elles-mêmes. En effet, au plus tard au moment de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2 de l'article sous revue, celles-ci deviendraient en même temps juge et partie, situation qui risque de confronter les juridictions administratives ou les magistrats qui les composent au reproche de ne pas respecter le principe d'impartialité objective.

Le Conseil d'État estime qu'une solution au problème soulevé consisterait en la mise en place d'une instance de recours indépendante devant laquelle seraient alors portées les deux recours mis en place par l'article sous examen. Une telle solution rencontrerait également les interrogations formulées par les juridictions administratives.

Cette solution aurait également l'avantage de faire disparaître une autre

différence essentielle entre les deux voies de recours, à savoir celle que la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera plus susceptible d'un autre recours au fond, tandis que la décision prise par le Tribunal administratif, en application de la procédure ordinaire et en absence de toute disposition excluant cette voie, sera encore susceptible d'un appel devant la Cour administrative.

Enfin, le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, prévoit que « ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel [...] n'a d'effet suspensif ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise un tel effet sur la procédure dans le cadre de laquelle la réclamation a été introduite, et que le déroulement de cette procédure n'est ainsi pas affecté par l'incident de procédure que représente l'introduction d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle. La disposition sous avis gagnerait cependant en clarté si une telle précision était apportée dans le texte même de la loi.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 7168²), la commission propose de conférer à article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle»

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article **4445**, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la eCour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la eCour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nNationale pour la pProtection des dDonnées sur base de l'article **4445**, paragraphe 1^{er}, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article **4445**, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel

visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Article 47 du projet de loi déposé

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. Il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars 2018 que cette disposition est superfétatoire, en ce qu'aucune des dispositions de la loi sous examen n'exclut le jeu de ces règles. Son maintien dans la loi sous avis n'a comme seule utilité le rappel de ce fait et le respect formel de la directive.

La commission parlementaire, décidant de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfétatoire, supprime l'article 47 initial du projet de loi :

~~« Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi. »~~

Article 48 du projet de loi déposé - Article 46 nouveau

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'État estime dans son premier avis du 29 mars qu'au paragraphe 2, lettre d), il y a lieu, ainsi que le suggère la CNPD dans son avis, de remplacer les termes « personnalité active », notion étrangère au droit des sociétés et associations, par ceux de « personnalité juridique ». Il appartiendra au juge d'apprécier la réalité de cette personnalité dans le cadre d'un éventuel litige à l'aune des articles 26 (asbl) ou 43 (fondations) de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données, la commission propose de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées_

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les

droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et 4547.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1^{er} doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridiqueactive** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et 4547.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

Article 49 du projet de loi déposé - article 47 nouveau du projet de loi

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

Le Conseil d'État relève dans son premier avis du 29 mars 2018 que les sanctions sont, en premier lieu, celles inscrites aux articles 51, 52 et 55 du projet de loi n°7184 tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, donc soit des amendes administratives, soit des astreintes, pour lesquelles la compétence est attribuée à la CNPD, soit une sanction pénale pour le délit d'entrave aux missions de la CNPD, régie par le droit pénal commun. Par conséquent, le Conseil d'État se réfère aux développements relatifs à ces dispositifs dans son avis du 30 mars 2018 ; il doit tout particulièrement rappeler à l'endroit de l'article sous avis les oppositions formelles qu'avaient rencontrées certaines des dispositions des articles 51 et 52.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 49, paragraphe 1^{er}, première phrase, pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il se limite, d'une part, à effectuer un renvoi aux sanctions et astreintes prévues par les articles 51, 52 et 55 du projet de loi n°7184 et, d'autre part, à définir l'infraction en des termes généraux en prévoyant que « [l]es sanctions et l'astreinte [...] sont

applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Le Conseil d'État rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ».

Quant au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 au projet de loi n°7184, qui prévoit que la CNPD ne peut pas imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public.

Pour ce qui est de la sanction pénale prévue pour toute violation des articles 10, 11 et 30 de la loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet à prévoir une sanction pénale pour des comportements qui, dans le cadre du RGPD, n'appellent qu'une sanction administrative. Il s'interroge de même sur les raisons qui ont fait que les auteurs n'ont prévu qu'une cessation facultative du traitement effectué contrairement aux dispositions de la loi au lieu de prévoir une cessation obligatoire de l'illégalité ainsi constatée. En outre, le texte sous examen doit être réécrit à la lumière de ce que le traitement n'est pas effectué, comme indiqué erronément au texte sous avis, contrairement « aux dispositions du présent paragraphe », mais qu'il est effectué contrairement « aux articles précités ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du délit nouvellement créé, et plus particulièrement sur la preuve à rapporter par la partie poursuivante quant à l'intention de l'auteur du traitement illégal. Est-ce que le seul traitement illégal suffit, et donc la preuve d'un dol général, ou bien est-ce qu'il appartiendra à la partie poursuivante d'apporter en plus la preuve d'un dol spécial, lié à une violation volontaire de la disposition ? Compte tenu de la gravité des peines, le Conseil d'État insiste à prévoir dans la loi que la violation des dispositions en question doit être faite dans une intention dolosive spécifique, de telle sorte que la disposition sous revue doit être complétée par une mention du dol spécial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « répression administrative », à moins que les auteurs ne veuillent par ce moyen souligner expressément le caractère pénal des sanctions administratives que la CNPD peut imposer. Dans le même paragraphe, il y a lieu de remplacer la mention du « Service de police judiciaire » par celle de « la Police grand-ducale », le Service de police judiciaire n'étant pas investi de compétences spécifiques dans la matière.

Par ailleurs, afin de bien ancrer dans la loi que la coopération entre la CNPD et le Parquet se fait dans les deux directions, le Conseil suggère d'écrire : « La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent [...] ».

Les paragraphes 4 et 5 mettent en place une procédure visant à éviter la coexistence de procédures pénales avec les procédures administratives (*ne bis in idem*), ainsi qu'à créer des voies de transmission d'informations bi-directionnelles entre la CNPD et le Ministère public. Les auteurs du projet

avancent que ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 dans son avis du 15 novembre 2016.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que, si le législateur précise, ainsi que le Conseil d'État l'a demandé dans son avis, les dispositions dont le non-respect pourra donner lieu à des sanctions administratives, la question du « *ne bis in idem* » ne se posera plus, les domaines respectifs des sanctions administratives et pénales étant alors clairement délimités.

Le paragraphe 6, qui étend les paragraphes 3 à 5 à l'autorité de contrôle judiciaire si elle agit dans le cadre du RGPD, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 7 crée le délit d'entrave aux missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui reprend en sa première phrase les dispositions de l'article 55 du projet de loi n°7184 tel qu'amendé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur la première phrase de ce paragraphe.

Il a par contre du mal à comprendre la portée de la deuxième phrase, qui prévoit que « [e]st considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions ».

Est-ce que cette phrase décrit la seule hypothèse de délit d'entrave qui sera dorénavant punissable, auquel cas il suffira de ne retenir que celle-ci et d'écrire que : « Sera puni [...] quiconque refusera sciemment d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions » ?

Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une infraction différente du délit d'entrave proprement dit, qui sera seulement à punir des mêmes peines que cette infraction, auquel cas il serait plus clair d'écrire dans le cadre d'un deuxième alinéa que « Est puni de la même peine le fait de refuser d'obtempérer [...] » ?

Tel que le paragraphe sous avis est actuellement libellé, son interprétation ne peut se faire avec toute la précision requise en raison de sa rédaction insuffisamment précise.

Le Conseil d'État tient encore à souligner que le régime instauré par le texte en projet n'est pas en phase avec le régime prévu à l'article 55 du projet de loi n°7184 qui se limite au délit d'entrave proprement dit, et il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir deux régimes différents pour des faits identiques. Enfin, la phrase en question risque de poser des problèmes majeurs en relation avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Afin de tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi, la commission propose de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions** »

(1) **La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des Les** sanctions et l'astreintes prévues aux articles **4749, 50** et **4853** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ~~sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1014** et **2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie ~~peut~~ prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec et~~ le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux~~ à l'~~articles~~ **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire ~~prévues à l'article 43~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ~~Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.~~

(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

En effet, le paragraphe 1^{er} de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de

mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184²³) vise à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184²³.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

Article 50 du projet de loi déposé - Article 48 nouveau du projet de loi

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Il a plus particulièrement trait à deux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par son paragraphe 1^{er}, il abroge l'article 75-6 de cette loi, qui fait partie d'une série d'articles consacrés à l'unité Eurojust et au membre national désigné auprès de cette même unité. La disposition dont l'abrogation est prévue prévoit que : « Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'abrogation pure et simple de cette disposition ne permettra plus au Luxembourg de remplir son obligation prévue à l'article 23 de la décision Eurojust de désigner, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou si le système constitutionnel national le requiert, une

personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'abrogation de l'article 75-6, précité, qui met le Luxembourg dans l'impossibilité de nommer un membre national dans l'organe de contrôle commun et de remplir ainsi ses obligations européennes.

Le paragraphe 2, qui remplace l'article 75-8 par une disposition tenant compte de la loi sous avis, n'appelle pas d'observation.

La commission propose la suppression du paragraphe 1^{er} et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette décision prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement, il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

La commission parlementaire propose ainsi de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; ~~(1) L'article 75-6 est abrogé.~~

~~(2)~~ L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant

les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 4954. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

Articles 51 à 53 du projet de loi déposé

Les dispositions sous examen précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 qu'il ne s'agit pas de traitements susceptibles de tomber sous l'application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sous avis, de sorte qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Article 53 nouveau du projet de loi

La commission parlementaire propose d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »

2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 54 du projet de loi déposé

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

Article 55 du projet de loi déposé

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

Article 56 du projet de loi déposé

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Le Conseil d'État relève que la Police grand-ducale recevra communication des fiches d'hébergement non seulement dans le cadre d'une finalité de prévention et de détection d'infractions pénales, mais également dans celui de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La sécurité publique, contrairement à la sécurité nationale qui est du ressort du SRE, fait partie des missions de la Police grand-ducale, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

Article 57 du projet de loi déposé

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article sous revue, à ses observations à l'endroit de l'article 60.

La commission en prend note.

Articles 58 à 59 du projet de loi déposé

Ils n'appellent ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission

Article 60 du projet de loi déposé - Article 59 nouveau du projet de loi

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, qui règle l'accès aux renseignements par le SRE, prévoit deux accès différents : tandis que le service accède directement aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2, il accède aux données du casier judiciaire uniquement par la voie d'une demande écrite adressée au procureur général d'État pour obtenir communication du bulletin N°2 dudit casier. La liste trimestrielle figurant au paragraphe 2, alinéa 3, ne vise donc que les accès effectués au casier sur demande, et non pas les accès directs aux autres traitements. Étant donné que le casier judiciaire constitue un traitement de données judiciaires, et ce contrairement aux autres traitements, la loi actuelle donne compétence à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, pour vérifier la légalité des demandes en communication.

En prévoyant dès lors dans le projet sous examen le transfert de cette compétence de vérification à la CNPD, les auteurs méconnaissent le fait que les données du casier judiciaire proviennent d'un traitement effectué par une autorité juridictionnelle telle que visée à l'article 41, paragraphe 2, du projet sous avis, pour lequel seule l'autorité de contrôle judiciaire a compétence. Cette compétence est d'ailleurs indiquée de façon correcte à l'article 57 du projet de loi sous avis.

Les auteurs devront par conséquent veiller à préciser que les demandes de délivrance visant les informations provenant du casier judiciaire sont à traiter conformément à l'article 8, point 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui fait l'objet de l'article 57 du projet sous examen, afin d'éviter de créer des incohérences entre les systèmes de contrôle de la transmission de données à caractère personnel mis en place par ces deux dispositions législatives spécifiques. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour ce qui est des données extraites du casier judiciaire.

Afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

« Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

{1°} A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1^{er}, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de

transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

{2°} A l'article 10, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

{3°} A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes **à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale** ~~la Commission Nationale pour la Protection des Données.~~ »

{4°} A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

Article 61 du projet de loi déposé

L'article 61 vise à modifier la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Il s'agit des données historiques de ce service telles que circonscrites par la loi que l'article 61 est appelé à modifier. Il n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 ni de la part de la commission.

Article 63 nouveau du projet de loi

La commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184

dans sa version du doc. parl. 7184²³.

L'article 63 nouveau du projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 63. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

Article 62 du projet de loi déposé - supprimé

L'article sous revue se propose de transposer l'article 61 qui, aux yeux du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ne nécessite pas de transposition. S'y ajoute, par ailleurs, une transposition incorrecte ayant pour effet de mettre en cause la primauté du droit international ainsi que la prérogative du Grand-Duc découlant de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence et sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission propose de le supprimer.

Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

« ~~Section III-2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation~~ »

Article 63 du projet de loi déposé - Article 62 nouveau du projet de loi

Le Conseil d'État relève dans son premier avis qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, la référence à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est à supprimer, car superfétatoire.

Quant à la deuxième phrase, elle prévoit une application rétroactive des dispositions du texte en projet au 6 mai 2018. Étant donné que le texte en projet prévoit des sanctions pénales, le Conseil d'État se doit de rappeler que, d'après le principe de la non-rétroactivité des peines, l'application rétroactive de dispositions à caractère pénal au détriment du justiciable est proscrite. S'il est vrai que la situation dans le projet de loi sous avis est particulière en ce sens que la directive aurait dû être transposée en droit national pour le 6 mai 2018, il considère néanmoins que le non-respect du délai de transposition de la directive ne saurait être « rattrapé » par une application rétroactive de la loi de transposition.

Quant aux paragraphes 3, deuxième phrase, et 4, ils concernent les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une transposition en droit national. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 63. 62. Dispositions transitoires** ~~Mise en vigueur et mise en conformité.~~

~~(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

~~(12) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en

conformité avec l'article **2425** au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} ~~1 et 2~~, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1^{er} ~~2~~ peut être mis en conformité avec l'article **2425** jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

~~(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »~~

Article 64 du projet de loi déposé - Article 63 nouveau du projet de loi

Cet article a trait à l'intitulé de citation.

Tenant compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 64. 63. Intitulé de citation.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel